

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HERAULT

Délibération 2019/36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET
Séance du 11 octobre 2019**

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11
Vote pour : 10 Vote contre : 1 Abstention : 0
Date de la convocation : 1^{er} octobre 2019
Date d'affichage : 1^{er} octobre 2019

Objet de la délibération : APPROBATION PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix neuf et le onze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian BILHAC.

PRÉSENTS : J. AZAM - E. BONAFE - C. BILHAC - J. CASTES - M. De BIASIO - B. DEL ROX - L. SEIGNOUREL - S. SILHOL - I. SILHOL - P. SOULAIROL - D. ZARAGOZA
ABSENTS excusés : J. DELAVALLEE - R.M. SIFFRE -

Mr Joël CASTES est élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2012/18 du 23 mars 2012, le Conseil Municipal de PERET a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Les études n'ayant pas été engagées, le Conseil Municipal a relancé la procédure en réaffirmant la prescription de l'élaboration du PLU par délibération n°2015/03 du 27 février 2015 et en complétant les modalités de concertation.

Le Conseil Municipal a approuvé le PADD le 25 aout 2016, et le PLU le 08 mars 2018.
A la suite d'un recours gracieux de l'Etat le Conseil Municipal a voté le retrait de la délibération le 28 juin 2018 et la procédure a été reprise.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ont été débattues en Conseil Municipal du 31 janvier 2019. Ce débat a été formalisé par la délibération 2019/01 du 31/01/2019.

Par délibération n° 2019/12 en date du 12 avril 2019, le Conseil Municipal, après avoir tiré et approuvé le bilan de la concertation avec le public, a arrêté le projet de plan local d'urbanisme, lequel a alors été transmis pour avis aux personnes publiques visées aux articles L132-7, L132-9, L153-13, L153-16 et R104-23 du code de l'urbanisme, R123-17 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ainsi qu'à celles qui en ont fait expressément la demande en application des articles L153-17 et L132-12 du même code. Le dossier a également été transmis au Préfet au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

A l'issue de ces consultations, le projet de P.L.U. a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du code de l'urbanisme. L'enquête publique, ouverte par arrêté du maire n° 2019/62 en date du 25 juin 2019, s'est déroulée sur une période d'un mois, du 22 juillet au 23 août 2019 inclus.

Le 17 septembre 2019, Mme la commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées au terme desquels elle donne un avis favorable au projet de P.L.U. assorti de réserves formelles.

Le projet de P.L.U. a alors fait l'objet de modifications mineures qui ont été exposées aux membres du conseil municipal.

Le P.L.U. ainsi modifié est prêt à être approuvé par le conseil, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire invite ainsi le conseil à délibérer sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et les articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012/18 du 23 mars 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/03 du 27 février 2015 réaffirmant la prescription de l'élaboration du P.L.U. et complétant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/01 du 31 janvier 2019 donnant acte au Maire du débat tenu en Conseil Municipal sur les orientations générales du P.A.D.D. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019/12 en date du 12 avril 2019 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des autres personnes et instances consultées, de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la liste des modifications entreprises sur le projet de P.L.U. à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le dossier de P.L.U. ;

Considérant les avis favorables des personnes publiques associées suivantes, éventuellement assortis de remarques ou réserves :

- Avis favorable sous réserve du Conseil Départemental de l'Hérault du 18 juillet 2019,
- Avis favorable du Sydel Pays Cœur d'Hérault compétent en matière d'élaboration du SCOT du 12 juillet 2019,
- Avis favorable sous réserve de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) de l'Hérault du 21 mai 2019,
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Hérault du 4 juillet 2019,
- Vu l'avis sans remarque du l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan, l'avis des autres personnes publiques associées auxquelles a été transmis le dossier est réputé favorable ;

Considérant l'avis des autres personnes et commissions consultées :

- Avis favorable avec réserves des services de l'Etat signé du Sous-Préfet de Lodève du 15 juillet 2019,
- Avis favorable de la C.D.P.E.N.A.F. du 16 juillet 2019 (séance du 18 juin 2019) au titre du P.L.U. hors périmètre de SCOT approuvé, favorable pour la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé pour le secteur des Prés (zone AU), favorable pour la dérogation à l'urbanisation limitée hors périmètre de SCOT approuvé des autres secteurs ouverts à l'urbanisation, et favorable pour le projet de STECAL à vocation agri-artisanale (zone Ax) ;
- Absence d'avis de la M.R.A.e Occitanie sur l'évaluation environnementale du 17 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves formelles du commissaire enquêteur sur le projet de P.L.U. du 17 septembre 2019 ;

Considérant les modifications entreprises sur le projet de P.L.U. telles qu'exposées en annexe de la présente délibération ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

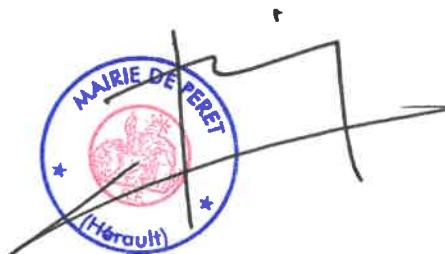
Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le P.L.U. sera exécutoire dans les conditions visées à l'article L153-24 du code de l'urbanisme qui prévoit que lorsque le PLU porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales ; il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L153-25 du même code.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire, Christian BILHAC



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification le